



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### ARTICLE I – SUPREMATIE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées CVG) sont applicables à toute vente de produits et matériels, de concessions de licence de logiciels, et de prestations par SECIB BELGIQUE sur la Belgique. Elles ne peuvent être écartées ou modifiées que par des conditions particulières expresses et écrites, par une personne dûment habilitée par SECIB BELGIQUE à cet effet.

Elles constituent une partie intégrante des relations contractuelles établies entre SECIB BELGIQUE et le client et prévalent sur toutes autres dispositions contractuelles et commerciales quelles qu'elles soient, y compris celles figurant sur les documents commerciaux du client, l'acceptation des présentes par le client emportant pour autant que de besoin renonciation à invoquer ses propres conditions générales si elles existent. En tout état de cause la passivité temporaire de SECIB BELGIQUE à se prévaloir de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut être interprétée par le client comme valant renonciation par SECIB BELGIQUE à se prévaloir ultérieurement d'une quelconque desdites conditions.

### ARTICLE II – DEVIS ET PASSATIONS DE COMMANDES

Les présentes CGV et les tarifs de SECIB BELGIQUE sont systématiquement adressés aux clients. En conséquence, toute commande faite par le client implique obligatoirement à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation sans réserve par ce dernier desdits tarifs et CGV.

Les devis établis sont réalisés sur la base des connaissances de SECIB BELGIQUE au jour de l'établissement de son devis quant à l'infrastructure hardware et software du client, et compte tenu d'un travail ne subissant aucune interruption et pour lequel le client tient à la disposition des équipes techniques de SECIB BELGIQUE tous les éléments habituels que l'on peut attendre de lui compte tenu de la mission.

Les devis émis par SECIB BELGIQUE sont valables 15 jours à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, SECIB BELGIQUE se réserve la possibilité de ne pas maintenir son offre initiale. L'offre de SECIB BELGIQUE est strictement limitée aux matériels et prestations spécifiés par le devis.

L'acceptation du devis doit être faite par écrit par mention expresse et manuscrite du client. Le devis ainsi accepté tiendra lieu de commande et portera obligatoirement la désignation des matériels des logiciels, et des prestations avec leur prix en référence au tarif en vigueur au jour de la commande. Même pour un travail à forfait et nonobstant toute mention contraire, SECIB BELGIQUE conserve toujours le droit de facturer sur la base des prestations réelles si la sous-estimation du devis trouve sa source dans des renseignements erronés fournis par le client, si celui-ci a modifié son infrastructure hardware et software depuis l'établissement du devis ou si cette infrastructure ne respecte pas les spécifications techniques minimales requises. Sauf mention contraire, préalable et écrite sur le devis, le devis correspondant à des prestations en régie est purement indicatif, la facturation étant établie sur la base du temps réel passé.

SECIB BELGIQUE se réserve la possibilité de refuser toute commande qui ne correspondrait pas à ses références ou qui ne pourrait pas être exécutée dans le cadre des spécifications demandées par le client.

L'acceptation de la commande par SECIB BELGIQUE peut résulter de la livraison du matériel commandé.

### ARTICLE III – LIVRAISONS DE MATERIELS

Les délais de livraison de matériels sont donnés à titre indicatif, la disponibilité des matériels dépendant essentiellement des disponibilités chez le fabricant ou au sein de son réseau de distribution. SECIB BELGIQUE s'efforce de respecter les délais de livraison, toutefois leur dépassement éventuel ne peut donner droit au client d'annuler la vente, de refuser le matériel ou de réclamer des dommages et intérêts ou quelque pénalité que ce soit, ou encore d'opérer une quelconque compensation sur une autre facture due à SECIB BELGIQUE.

Les produits et matériels voyagent aux risques et périls du client, à qui il appartient de vérifier l'existence de vices apparents ou la non-conformité de la livraison au moment de la livraison.

Toutes réserves ou protestations doivent être motivées et reportées sur le bon de livraison et adressées au siège de SECIB BELGIQUE dans les trois jours à compter de la réception du matériel. Il appartient au client de fournir toutes justifications concernant les réclamations présentées et de ménager à SECIB BELGIQUE toutes facilités pour procéder à la constatation du fait allégué, afin d'y remédier.

SECIB BELGIQUE se réserve le droit de suspendre toute commande et/ou livraison, quels que soient leur nature et leur niveau d'exécution, en cas de non-paiement à l'échéance de toute somme due par le client.

### ARTICLE IV – PRIX ET FACTURATION

Les prix figurent dans la grille tarifaire de SECIB BELGIQUE systématiquement adressée aux clients. Les prix indiqués aux clients s'entendent hors taxes, auxquels seront appliquées les taxes légales en vigueur au jour de la facturation et hors frais de livraison.

Les factures sont émises et adressées au client comme prévu dans les conditions particulières. A défaut de précision, elles sont émises au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la livraison.

Même si l'offre ne le prévoit pas, SECIB BELGIQUE peut exiger le paiement d'un acompte conformément aux usages de la profession préalablement à la livraison ou la réalisation de la prestation, et suspendre l'exécution de ses obligations tant que ledit acompte demeure impayé.

Tout retard de paiement emportera de plein droit, passé un délai de quinze jours à compter de la réception par le client d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, d'un intérêt de retard calculé comme stipulé à l'article 4 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ou tout autre disposition légale qui viendrait à remplacer celle-ci, outre une indemnité forfaitaire de 15% du montant dû. SECIB BELGIQUE peut en outre suspendre l'exécution du contrat si celui-ci est à prestations successives (notamment pour ce qui concerne les prestations de maintenance). Dans tous les cas, sans préjudice de la clause de réserve de propriété, SECIB BELGIQUE a le choix entre poursuivre l'exécution forcée du contrat ou sa résolution.

L'absence de contestation d'une facture dans un délai de quinze jours présume de son acceptation. Toute contestation doit être adressée par lettre recommandée ou par une voie électronique équivalente permettant de s'assurer de l'envoi, de la réception et du contenu du message. En cas de litige survenant entre parties, quelle que soit la source du litige et nonobstant son existence, les factures non contestées au moment de la survenance du litige doivent être payées. Il ne peut y avoir de compensation entre d'éventuels dommages et intérêts réclamés par le client et les factures non contestées.

Toute prestation commandée et annulée moins de cinq jours avant la date prévue pour son exécution, est due à concurrence de la moitié de ce qui aurait été facturé si la prestation avait été exécutée comme prévu.

#### **ARTICLE V – GARANTIE**

Les ventes de matériel, de quelque type que ce soit en ce compris le hardware, les câbles, la connectique, la téléphonie ou les pièces détachées, ne s'accompagnent d'aucune garantie de SECIB BELGIQUE. La garantie des matériels sera limitée à celle accordée par le constructeur. Cette garantie s'entend pour une utilisation normale des appareils, conformément aux indications portées sur les notices du constructeur. Sauf mention contraire ou geste commercial qui ne pourra jamais être interprété comme une renonciation à cette clause, le client gère seul et directement avec le fabricant, tout incident nécessitant la mise en œuvre de la garantie.

Les logiciels sont garantis dans les conditions visées dans la documentation associée aux dits logiciels.

Le client s'engage à respecter les conditions d'utilisation desdits logiciels, tel qu'elles figurent dans la licence insérée dans la documentation que le client reconnaît avoir reçue et dont il a pris connaissance.

#### **ARTICLE VI –PRESTATIONS ABONNEMENT- DUREE & RESILIATION**

Les différentes prestations et leurs prix sont décrits dans le devis ; Le client s'engage à régler les prestations conformément aux spécifications décrites dans le devis. Certaines sont à exécution échelonnée et sont conclues sous forme d'un abonnement payable mensuellement et pour la durée prévue dans le devis. Cet abonnement commence à courir du jour de l'installation du logiciel. Il est, renouvelable, pour une ou plusieurs périodes d'une année, par tacite reconduction. A l'expiration de chaque période contractuelle, chacune des parties pourra néanmoins y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve d'un préavis d'un mois avant la date de chaque anniversaire de la mise en place de ces services.

Si le client cesse d'utiliser le logiciel, il sera mis fin au contrat de maintenance dans les conditions de préavis prévues à l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE VII –MAINTENANCE - REDEVANCE & RESILIATION**

En contrepartie des services de maintenance à des fins strictement correctives le client s'engage à verser à SECIB BELGIQUE une redevance de base annuelle définie dans les devis. Cette redevance annuelle s'entend hors taxes, payable d'avance sauf à l'établissement d'un système de prélèvement mensuel entre les deux parties comme indiqué dans l'étude. Tous droits et taxes applicables à cette redevance sont ceux en vigueur au jour de la facturation.

Les prix (ou redevance) de la maintenance seront révisés chaque année au premier janvier par application de la formule suivante :  $Pr = PO \times (SI / SO)$

Pr = prix révisé, PO = dernier prix révisé, SO = indice dernière révision, SI = dernier indice Agoria publié au jour de la majoration

Toutefois, la redevance ne sera pas révisable à l'issue de la première année d'application du contrat. La redevance est payable annuellement d'avance dès l'installation réalisée. Lors de celle-ci, elle sera facturée au prorata temporis jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis au 1er janvier de chaque année.

A défaut de règlement d'une échéance due au titre des services de maintenance dans un délai de 8 jours après réception de la facture par le client, SECIB BELGIQUE adressera une lettre recommandée au client lui notifiant la suspension des services. Celle-ci sera effective dans les 48 heures de la première présentation de ladite lettre recommandée. La suspension sera maintenue jusqu'au règlement de la ou des redevances échues. Le contrat de maintenance tel que défini dans l'étude ci-avant, est conclu pour une durée déterminée d'une (1) année tacitement prorogeable pour une ou plusieurs périodes d'une année successive, sauf à l'une des parties à résilier unilatéralement par notification effectuée par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant chaque terme annuel.

#### **ARTICLE VIII – PUBLICITE**

Pour le besoin de sa publicité ou promotion, SECIB BELGIQUE peut librement faire état de l'existence du contrat avec le client et utiliser les données y relatives, à l'exception des données confidentielles.

#### **ARTICLE IX – RESPONSABILITE**

SECIB BELGIQUE est toujours soumise à une obligation de moyens, sauf s'il est expressément mentionné autre chose pour une obligation précise, et sans que cette mention ne puisse s'étendre à d'autres obligations même liées.

La responsabilité de SECIB BELGIQUE ne peut jamais être recherchée dans les cas suivants : Les dommages invoqués par le client résultent, même en partie, d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution (totale ou partielle) des obligations lui incombant ; Les dommages résultent d'une utilisation non-conforme ; Les dommages résultent dans leur origine ou leur étendue, des effets d'un virus informatique ; Les dommages sont liés à l'indisponibilité ou à la perturbation du réseau du client (LAN), du câblage ou du réseau de télécommunication ; Les dommages sont liés à des éléments de l'installation informatique hardware ou software du client sur lesquels SECIB BELGIQUE n'intervient pas ; Le dommage consiste en l'altération, la destruction ou la perte de données du système d'exploitation ou contenues dans d'autres logiciels.

SECIB BELGIQUE ne pourra notamment en aucun cas être tenue responsable si l'emploi, la manipulation, le stockage et le transport des matériels vendus et/ou des logiciels dont l'utilisation est concédée, causent des dommages à des biens distincts de l'objet du contrat. SECIB BELGIQUE ne pourra être, par ailleurs, déclarée responsable si les produits livrés n'ont pas été utilisés selon les normes et les caractéristiques définies à cet effet et à ce titre, sans que cette liste soit exhaustive, lorsqu'il y a défaut de manipulation, bris, choc, interconnexion non autorisée explicitement, couplage défectueux, mauvaise alimentation électrique, défaut d'entretien, environnement inadapté aux contraintes techniques du matériel et/ou des logiciels.

SECIB BELGIQUE n'est jamais tenue de réparer le préjudice indirect du client, sauf en cas de dol (cette exception n'est toutefois pas applicable en cas de dol d'un sous-traitant). Sont notamment considérés comme faisant partie du préjudice indirect :

- La perte de chiffre d'affaire, la perte d'une chance de réaliser un bénéfice, le préjudice d'image, la perte d'une opportunité commerciale (*business opportunity*) ou tout préjudice similaire ;
- Le prix d'achat, d'installation, d'essai, d'implantation et de mise en marche de logiciels alternatifs et/ou de logiciels utilisés en remplacement et tous les services additionnels fournis par des tiers dans ce cadre ;
- Les coûts additionnels en matière de salaire du personnel salarié ou indépendant du client ou de ses sous-traitants ;
- Le coût de reprise, de reconstitution, d'installation et/ou de restauration de données perdues ou corrompues ;
- Les dépenses inutiles destinées à la préparation de l'installation, des tests et de la mise en marche du Logiciel ;
- La mise en cause par un tiers de la responsabilité du client, d'un membre de son personnel salarié ou indépendant ou de toute personne dont le client répond ;
- Toutes amendes imposées par l'autorité dont le client relève.

SECIB BELGIQUE n'est tenue de réparer le préjudice direct du client qu'en cas de dol ou de faute lourde (sauf pour dol ou faute lourde d'un sous-traitant).

Dans tous les cas de mise en cause de sa responsabilité, il est expressément convenu que le montant total des indemnités que SECIB BELGIQUE pourrait être amenée à verser au client pour quelque raison que ce soit, est limité aux sommes effectivement perçues par SECIB BELGIQUE au cours des 12 mois ayant précédé l'incident en paiement des prestations effectuées en exécution du contrat dans lequel les prestations sans qu'il soit jamais tenu compte de la vente de matériel pour établir ce montant.

#### **ARTICLE X – FORCE MAJEURE**

Outre ce qui est prévu sous l'article « Responsabilité », SECIB BELGIQUE ne pourra en aucun cas être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée, au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure, entendue comme tout événement revêtant les caractères d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux, qui l'empêcherai d'exécuter tout ou partie de ses engagements. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure : Le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement et notamment les services postaux ; Tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations ; Blocage des moyens de télécommunications et de la fourniture d'énergie ; Destruction des matériels ; Attaque intrusion, virus et piratage informatique ; Suppression ou interdiction, temporaire ou définitive, et pour quelque cause que ce soit, de l'accès au réseau internet ou aux moyens de télécommunications, dont la cause échappe au contrôle des parties ; Réquisitions d'ordre législatif ou réglementaire restreignant la liberté d'action de SECIB BELGIQUE.

#### **ARTICLE XI – INTEGRITE – BACK UP**

Outre les restrictions, limitations ou exonérations de responsabilité prévues aux conditions contractuelles applicables, le client accepte comme un élément essentiel du contrat qu'il est seul responsable des données enregistrées sur son système informatique, de la sauvegarde de celles-ci, et du contrôle journalier du bon fonctionnement de la procédure de sauvegarde. Son attention a été spécialement attirée sur la nécessité de procéder régulièrement et si possible automatiquement à des copies de sauvegarde des données de son système et à vérifier fréquemment leur utilité et leur effectivité.

Toute panne de matériel peut provoquer une perte totale ou partielle des données et des programmes. S'il est nécessaire de réinstaller tout ou partie des logiciels et des données, l'intervention de SECIB BELGIQUE se limitera à réinstaller la dernière copie valide réalisée par le client, et sera facturée au tarif en vigueur. **ARTICLE XII – RESERVE DE PROPRIETE**

SECIB BELGIQUE conservera la propriété des matériels vendus jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, en principal, frais et intérêts.

En conséquence, SECIB BELGIQUE se réserve le droit de revendiquer l'entière propriété des matériels vendus et non encore payés entre les mains du client, sans pour autant modifier les responsabilités du client qui doit supporter les charges et assurance des matériels dès l'expédition des matériels effectuée.

Les acomptes éventuels versés resteront acquis à SECIB BELGIQUE à titre de dommages et intérêts.

La remise de titres ou d'effets créant une obligation de payer ne constituent pas paiement. Le client s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des matériels par SECIB BELGIQUE, à ne pas les revendre ou les mettre en gage.

#### **ARTICLE XIII – RESTRICTIONS RELATIVES AUX LOGICIELS**

Il est expressément rappelé que SECIB BELGIQUE demeure seule propriétaire des logiciels installés.

Après le complet paiement du prix, et sauf clauses plus restrictives figurant sur la licence jointe au produit, le client bénéficie sur les logiciels d'une licence personnelle d'utilisation non cessible, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, et non exclusive, pour une durée indéterminée, à l'exclusion de tout droit de propriété.

Conformément aux dispositions des Titres 5 et 6 du Livre XI du Code de droit économique, le client s'interdit de procéder à toutes copies, autres que celles autorisées dans le cadre de la législation en vigueur. Le client s'interdit tout acte qui pourrait porter atteinte aux droits des auteurs, de leurs ayant-droits ou de SECIB BELGIQUE.

#### **ARTICLE XIV – AUTORISATION ADMINISTRATIVE OU REGLEMENTAIRE**

Il appartient au client d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives et/ou réglementaires nécessaires à l'utilisation des données exploitées grâce au Logiciel. Il en est ainsi notamment des obligations liées au traitement de données à caractère personnel, des autorisations d'importation ou d'exportation, des autorisations légales ou administratives d'exploitation, etc.

#### **ARTICLE XV – UTILISATEURS FINAUX**

Le cas échéant, le client informera tous les utilisateurs finaux et/ou les bénéficiaires finaux des prestations de SECIB BELGIQUE, de l'existence et du contenu des présentes CGV ainsi que des conditions de maintenance, de vente et/ou de prestations de services applicables. Il se porte fort du respect, par toutes ces personnes, de l'ensemble des obligations y contenues.

#### **ARTICLE XVI – DIVERS**

Le fait, pour SECIB BELGIQUE, d'adopter dans les faits une position plus souple qu'une disposition contractuelle stipulée à son avantage, ne sera jamais interprété comme une renonciation à cette clause.

Sauf disposition expresse contraire, en cas de contrats successifs, qu'il s'agisse d'une licence d'utilisation ou d'un contrat de maintenance, la disposition la plus récente annule la précédente lorsque deux dispositions sont contradictoires.

#### **ARTICLE XVII – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Sauf mention expresse contraire, toutes les relations contractuelles entre SECIB BELGIQUE et un client, en ce compris la maintenance, la vente et/ou toute prestation de services, sont soumises au droit belge.

Les tribunaux du siège de SECIB BELGIQUE sont seuls et exclusivement compétents.

Le client certifie avoir pris connaissance des conditions de vente particulières et générales de SECIB Belgique



# LA CONVENTION D'ASSISTANCE

## CONVENTION SUR SERVICES D'ASSISTANCE SECIB Belgique SA

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

SECIB BELGIQUE SA, enregistrée à la B.C.E. sous le numéro 0661.645.710

Dont le siège social est Chaussée de Tongres, 382 à 4000 Liège

Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

**De première part,**

**ET :**

**De seconde part,**

### ARTICLE I - PREAMBULE

Etant préalablement exposé que SECIB BELGIQUE dispose des compétences et de capacités techniques spécifiques propres, acquises par l'expérience, lui permettant d'analyser et de résoudre les difficultés et problèmes d'exploitation que peut rencontrer un client dans le cadre de l'utilisation des logiciels. Et progiciels y afférent.

Le client recherche une aide et une assistance afin de résoudre dans les meilleurs délais les problèmes informatiques qui se posent à lui. Le client est parfaitement informé de la nécessité impérieuse qu'il a de collaborer avec SECIB BELGIQUE aux fins de permettre à cette dernière d'accomplir ses obligations, qui ne pourraient l'être sans cet échange d'informations techniques et organisationnelles.

### ARTICLE II - DEFINITIONS

**Logiciel** : désigne tout programme informatique, logiciel ou élément de logiciel, sous forme exploitable par machine ou imprimé, concédé par SECIB BELGIQUE au client, selon les termes des conditions générales de concession de droits de licence d'exploitation du logiciel de SECIB BELGIQUE, figurant en annexe1.

**Progiciel** : désigne tout programme informatique exploitable par machine ou imprimé conçu pour réaliser des traitements informatiques standard dont la diffusion revêt un caractère commercial, et qu'un usager peut utiliser de façon autonome après une mise en place et une formation limitée.

**Assistance** : désigne l'ensemble des prestations fournies aux clients par SECIB BELGIQUE, conformément au présent contrat.

**Date d'installation** : désigne la date figurant sur le procès-verbal d'installation de SECIB BELGIQUE, par lequel ce dernier notifie au client que les logiciels concédés sont prêts à être utilisés.

La date d'installation sera la date de départ effectif de la période de garantie et du début de la période d'assistance conclue pour une durée déterminée.

**Mise à jour** : Nouvelle version du logiciel comprenant soit des corrections, soit des modifications, soit des apports de fonctionnalités nouvelles à la version exploitée par l'utilisateur.

**Développement spécifique** : Désigne tout logiciel ou programme informatique développé à la demande du client et ayant fait l'objet d'une analyse.

**Matériel** : Désigne l'équipement informatique composé d'ordinateurs ou d'unités centrales, de leurs périphériques ou accessoires, y compris le cas échéant le réseau gérant les échanges d'informations, sites, adresses où SECIB BELGIQUE peut être amené à intervenir pour maintenir le logiciel et/ou progiciel, ce site pouvant être le site d'exploitation (lieu d'installation de la configuration informatique) ou le site d'utilisation (lieu où le logiciel et/ou le progiciel est utilisé). Il est indispensable que cette ou ces adresses soient précisées dans le projet.

**Installation initiale** : désigne la configuration matériel et logiciels installée sur le site et décrite dans le projet.

### ARTICLE III - OBJET

Le présent contrat porte sur un service forfaitaire d'assistance assuré par SECIB BELGIQUE, à compter de la date d'installation.

SECIB BELGIQUE s'engage à proposer par téléphone une solution aux problèmes d'exploitation susceptibles d'être rencontrés par le client sur l'ensemble des logiciels dont il a été concédé l'usage au client, et qui figurent en annexe 1 des présentes, pendant les heures ouvrables de bureau, du lundi au jeudi de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H15, et le vendredi de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H30.

Cette convention ne couvre en aucun cas les interventions sur site que SECIB BELGIQUE serait amenée à effectuer à la demande du client. Toutes interventions éventuelles sur site de SECIB BELGIQUE feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Eu égard aux spécificités de l'activité de développement spécifique, cette convention ne couvre pas l'assistance y afférent.

Ce contrat a pour but de fixer les conditions d'assistance, ainsi que les obligations respectives des parties.

#### **ARTICLE IV - SERVICES**

SECIB BELGIQUE s'engage à répondre, pendant les horaires normaux d'ouverture de bureau (du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30), aux différentes questions du pilote, pour la mise en œuvre des logiciels dont il a été concédé l'usage au client sur son site, et qui font partie de la convention d'assistance téléphonique, cet ensemble étant détaillé en annexe1 des présentes.

Cette assistance sera effectuée par SECIB BELGIQUE soit immédiatement, soit en temps différé, selon la nature et la complexité de la question posée.

SECIB BELGIQUE apportera au client, outre ses conseils pour le bon démarrage du service, tous les renseignements nécessaires sur les spécifications générales de la base, et les caractéristiques détaillées des informations qu'elle contient.

SECIB BELGIQUE l'aidera pour la lecture de l'ensemble de la documentation technique, du manuel d'utilisation, de même que pour la recherche et la résolution de problèmes techniques qui apparaîtraient lors du transfert ou de l'exploitation des données.

Cette convention d'assistance nécessite obligatoirement un minimum de formation ainsi que définie dans la présente étude.

#### **ARTICLE V - FORMATION**

Le client est tenu d'assurer à ses collaborateurs ou utilisateurs des logiciels un niveau de connaissance et de compétence suffisant pour une utilisation desdits logiciels conforme à leur documentation, notamment en leur faisant suivre les formations spécifiques correspondant aux logiciels installés sur son site d'exploitation et/ou d'utilisation.

Cette formation sera assurée par SECIB BELGIQUE dans le cadre de séminaires de formation.

#### **ARTICLE VI - MATERIEL - LOGICIELS**

Le client s'engage pendant toute la durée du présent contrat à utiliser le matériel et son système d'exploitation conformément aux spécifications de son constructeur, et à installer les logiciels et/ou progiciels de SECIB BELGIQUE sur un matériel soit sous garantie, soit couvert par un contrat de maintenance.

Par ailleurs, le client s'engage à utiliser les logiciels sur un matériel compatible avec ceux-ci, et ce conformément aux conditions générales de ventes de SECIB BELGIQUE et à sa documentation.

Le client s'engage à se conformer exactement aux instructions de la mise en œuvre des logiciels implantés sur son matériel, et à ne développer des logiciels ou ne mettre en œuvre que des progiciels compatibles totalement avec le ou les logiciels de SECIB BELGIQUE.

#### **ARTICLE VII - REDEVANCE**

En contrepartie de la convention d'assistance, le client s'engage à verser une redevance annuelle d'un montant hors taxe indiqué dans la présente étude. Les taxes légales en vigueur au jour de la facturation s'appliquant en sus.

Pour les frais de déplacement éventuels sur le site, les parties conviennent de facturer, soit au forfait, soit aux frais réels sur justificatif, les frais de déplacement et de séjour qui seront engagés par SECIB BELGIQUE dans le cadre de la prestation d'assistance.

En cas de reconduction de la convention d'assistance pour une année supplémentaire, celle-ci sera reconduite, en contrepartie du paiement d'une nouvelle redevance équivalente à celle versée à la signature des présentes, indexée sur l'indice Agoria.

#### **ARTICLE VIII - GARANTIE DU SERVICE D'ASSISTANCE**

SECIB BELGIQUE garantit que le service d'assistance sera réalisé avec tout le soin raisonnablement possible en l'état des connaissances actuelles de la technique, SECIB BELGIQUE n'étant soumis en tout état de cause qu'à une obligation de moyens.

L'utilisateur s'engage à effectuer la copie de l'ensemble de ses fichiers et de ses programmes préalablement à la mise en œuvre de la solution préconisée.

#### **ARTICLE IX - OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le client tiendra à la disposition de SECIB BELGIQUE sur simple demande toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet des présentes.

A cet effet, le client désigne un interlocuteur privilégié (le pilote) indiqué en annexe 1, pour assurer le dialogue avec SECIB BELGIQUE au cours de son intervention, qu'elle soit par téléphone ou éventuellement sur site.

Par ailleurs, le client s'engage à n'entreprendre aucune opération qui, directement ou indirectement, bloquerait ou ralentirait les opérations du service d'assistance sans en avoir averti préalablement SECIB BELGIQUE.

Il devra notamment utiliser une installation électrique, un local, une climatisation, des fournitures et des supports d'information conformes aux spécifications préconisées par SECIB BELGIQUE.

Toujours dans un souci d'optimisation de la mission d'assistance de SECIB BELGIQUE, le client est tenu d'informer cette dernière des éventuelles évolutions de la configuration de son matériel, qui pourraient remettre en cause la nature et l'étendue de la mission d'assistance.

Le client est tenu de protéger l'ensemble de son système informatique par un logiciel anti-virus, et doit s'assurer qu'il détient la dernière mise à jour.

Enfin, le client devra, avant toute intervention de SECIB BELGIQUE, exécuter les procédures de sauvegarde de l'ensemble de ses fichiers, programmes et données, préalablement à la mise en œuvre de la solution préconisée par SECIB BELGIQUE, et ce aux fins d'éviter toute perte, destruction, altération, dont SECIB BELGIQUE ne pourrait être tenue pour responsable.

#### **ARTICLE X - LIMITES DES PRESTATIONS**

Dans le cas où le logiciel serait endommagé par une intervention du client et qu'aucune solution ne pourrait être apportée par SECIB BELGIQUE, SECIB BELGIQUE serait déchargée de ses obligations dans le cadre du présent contrat.

En cas de contamination par un virus informatique SECIB BELGIQUE analysera les dégâts, la remise en état du logiciel n'est pas prise en compte dans le cadre du présent contrat.

#### **ARTICLE XI - DUREE**

Les services d'assistance et maintenance tel que défini dans l'étude ci-avant, est conclu pour une durée déterminée de une (1) année tacitement prorogeable pour une ou plusieurs périodes d'une année successive, sauf à l'une des parties à résilier unilatéralement par notification effectuée par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant chaque terme annuel.

Si le client cesse d'utiliser les logiciels, il sera mis fin au contrat d'assistance dans les conditions et selon les dispositions de l'article 12.

#### **ARTICLE XII - RESILIATION**

Il pourrait être mis fin au contrat par l'une des parties en cas de manquement grave par l'autre partie à l'une de ses obligations passé un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre de mise en demeure notifiant les manquements à l'autre partie, restée sans effet.

En cas d'un nouveau manquement survenant dans le cadre de l'exécution des présentes, identique à celui ayant déjà fait l'objet d'une lettre de mise en demeure, l'autre partie pourra résilier le contrat sans préavis, à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure par la partie défaillante.

La résiliation, pour quelque autre cause et motif que ce soit, sera sans effet financier sur la période au cours de laquelle elle interviendra.

#### **ARTICLE XIII – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

SECIB BELGIQUE s'engage à ne divulguer aucune information relative au client et dont elle aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de sa mission d'assistance.

De la même manière, le client s'engage à respecter scrupuleusement le secret sur la teneur des interventions de SECIB BELGIQUE, sur des documents qui lui seront adressés et transmis pour l'utilisation des logiciels, et d'une façon générale sur la formation de son personnel effectuée par SECIB BELGIQUE.

Cette obligation de secret s'impose sans limitation de durée, le client s'interdisant notamment de photocopier ou de reproduire par tous moyens, même à usage interne, les documents remis dans le cadre de la concession des logiciels et de la mission d'assistance, tout en s'employant à faire respecter cette obligation par ses salariés.

#### **ARTICLE XIV – ABSENCE DE SOLLICITATION DU PERSONNEL**

Chacune des parties doit renoncer, sauf accord écrit préalable de l'autre partie, à faire directement ou indirectement des offres d'engagement à un collaborateur de l'autre partie, affecté à l'exécution des prestations objet du contrat, ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit, et ce pendant la durée du présent contrat, et un an après son terme.

#### **ARTICLE XV - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Tout litige pouvant naître à l'occasion ou en rapport avec la présente convention d'assistance sera soumis au droit belge.

Les tribunaux du siège de SECIB BELGIQUE sont seuls et exclusivement compétents.

<b>Le cabinet</b>	<b>SECIB Belgique</b>
Nom et prénom :	Nom et prénom :
Fonction :	Fonction :
Signature	Signature :

**AVENANT SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN APPLICATION DU REGLEMENT  
EUROPEEN 2016/679 DU 27 AVRIL 2016**

**(en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019)**

Entre

SA SECIB Belgique

dont le siège social est à Chaussée de Tongres 382 – 4000 LEIGE

Numéro BCE 0661 645 710

représentée par Monsieur Benoit EVRARD

ci-après dénommée SECIB Belgique

et

.....  
dont le siège social est à .....  
immatriculée à la BCE sous le numéro .....  
représentée par .....  
ci-après dénommée "le Client"

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT:

1/ Le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 portant sur la protection des données à caractère personnel est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Il est prévu par l'article 28 dudit règlement que "le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement."

2/ Les parties ont conclu entre elles d'un contrat ayant pour objet la vente de matériels et/ou la fourniture par SECIB BELGIQUE de Services assorties d'une licence d'utilisation de ses Solutions logicielles.

**CECI RAPPELE LES PARTIES ONT DONC CONVENU DE MODIFIER LEURS CONTRATS EN COURS, ET DE DEFINIR PAR LE PRESENT AVENANT LES NOUVELLES CONDITIONS ET MODALITES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES VENANT REMPLACER TOUTES DISPOSITIONS EXISTANTES DANS LEURS CONTRATS SUR LA PROTECTION ET LA SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES:**

Les parties entendent donner les définitions suivantes:



**SOLUTION LOGICIELLE** : désigne un ensemble complet de programmes ou applications informatiques, conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction et dont SECIB BELGIQUE est l'auteur. Cet ensemble inclut également la Documentation imprimée se rapportant aux programmes.

**CONTRAT** : désigne la Proposition commerciale, le Bon de commande, le Mandat SEPA, les Prérequis Techniques, le Guide Utilisateur et les Conditions Générales liant le Client et SECIB BELGIQUE

**DONNEES** : désignent les données à caractère personnel au sens du Règlement Européen 2016/679 que SECIB BELGIQUE traite dans l'exécution du Contrat, que ces données soient personnelles au Client ou qu'elles soient celles des Utilisateurs, des prospects ou des clients finaux du Client

**PROPOSITION COMMERCIALE** : désigne l'offre commerciale de SECIB BELGIQUE mentionnant en détail les Matériels et Services fournis par SECIB BELGIQUE et ses conditions financières précises.

**PRESTATIONS** ou **SERVICES** désigne tous services, en ligne ou non, fournis, proposés et détaillés dans la Proposition commerciale.

**REGLEMENTATION**: désigne le règlement européen 2016/679 sur la Protection des Données Personnelles.

**UTILISATEUR** : désigne toute personne placée sous la responsabilité du Client ( préposé, salarié, représentant, ...) ou toute personne désignée et autorisée par le Client.

Les définitions ci-dessus sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

## ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

SECIB BELGIQUE et le Client respecteront les engagements prévus par les présentes et s'assureront de leur respect par leur personnel permanent ou temporaire.

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations telles que définies au Contrat, SECIB BELGIQUE est susceptible de traiter des Données au sens de la Règlementation relatives au Client, aux Utilisateurs, aux prospects ou/et clients finaux du Client : à ce titre SECIB Belgique est Responsable de Traitement pour son propre compte.

Le Client demeure seul responsable du traitement, au sens de la Règlementation, des Données de ses clients et/ou employés qu'il traite dans l'exercice de son activité professionnelle et qu'il peut être conduit à fournir à SECIB Belgique. Dans ce cas SECIB Belgique est sous traitant au sens de la Règlementation.

SECIB BELGIQUE s'engage à:

- respecter les lois et règlements applicables en matière de protection des Données (savoir le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016),
- traiter de telles Données conformément aux finalités ci-après listées et tel qu'autorisé ou exigé par la loi,
- prendre toutes mesures techniques et organisationnelles utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des Données
- garder confidentielles les Données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- à n'effectuer de transfert de Données hors du territoire de l'Union Européenne qu'avec l'accord préalable du Client et dans un cadre sécurisé conformément à la Règlementation applicable c'est à dire vers des pays présentant un niveau de protection dit adéquat au sens des autorités européennes de protection des données ou vers des entités ayant signé des clauses contractuelles types telles qu'édictees par les autorités européennes.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

### 2-1 - Finalités

Le Client a défini sous sa responsabilité les finalités de traitements confiés à SECIB BELGIQUE. Les services fournis par SECIB BELGIQUE et décrits au Contrat ont pour seules finalités:

- finalité 1: la gestion de la relation commerciale
- finalité 2: l'installation des matériels et des Solutions logicielles,
- finalité 3: la maintenance et le support des Solutions logicielles et/ou des matériels,
- finalité 4: la formation du Client et des Utilisateurs à l'utilisation des Solutions logicielles
- finalité 5: l'hébergement de bases de Données et des Solutions logicielles
- finalité 6: la fourniture de services en ligne

### 2-2 - Catégories de personnes

Les catégories de personnes concernées sont celles :

- du Client et des Utilisateurs
- des clients finaux du Client

### 2-3 - Catégories de Données

Les Données que SECIB BELGIQUE sera amené à traiter au sens de la Règlementation relèvent des catégories relatives à :

- l'état civil des personnes : nom, prénom, date et lieu de naissance....
- les adresses postale, électronique, professionnelle, coordonnées téléphoniques
- les informations économiques et financières: données bancaires, revenus, situation financière ...
- les données de connexion
- toutes données constituant le dossier juridique d'une personne, client final du Client, nécessaire à l'exercice de la profession du Client.

Il appartient au Client, en tant que responsable du traitement, de recueillir le consentement et de fournir toute information aux Utilisateurs et à ses clients, personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte de leurs Données.

Il est rappelé que le Client est le seul responsable de l'origine et du contenu des Données qu'il collecte directement ou via l'utilisation des Solutions logicielles et qui sont traitées lors de l'exécution du Contrat. Le Client conserve la responsabilité de sa base de données.

Il est expressément convenu que durant la fourniture des Services de SECIB BELGIQUE et en cas de traitement de Données, SECIB BELGIQUE agit uniquement :

- pour le compte et sur instruction du Client, étant entendu que le Contrat et l'utilisation des Solutions logicielles conformément à leur documentation constituent les instructions documentées du Client,
- aux seules finalités et pendant les seules durées stipulées aux présentes.

### 2-4 - Durées de conservation

2-4-1- Les Données, afférentes exclusivement à la personne du Client lui-même recueillies par SECIB BELGIQUE au titre du Contrat ou qui le seront ultérieurement et dont le traitement a pour finalité la gestion de la relation commerciale, ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication que pour les seules nécessités de gestion de la relation commerciale, d'actions commerciales ou d'élaboration de statistiques commerciales, d'animation et de prospection.

Ces Données sont conservées pour la durée des relations contractuelles augmentée de cinq années à compter de la fin de la relation commerciale avec le Client

Les Données nécessaires à des fins d'analyses et d'élaboration de statistiques agrégées seront anonymisées de façon irréversible.

2-4-2- Les Données collectées par le Client, Responsable de traitement au sens de la Règlementation, notamment via l'utilisation des Solutions logicielles auxquelles SECIB BELGIQUE peut avoir accès lors de l'exécution du Contrat dans le cadre des finalités ci-après seront conservées pour la seule durée de chaque intervention:

- finalité 2: l'installation des matériels et des Solutions logicielles
- finalité 3: la maintenance des Solutions logicielles et/ou du matériel, pour la durée des interventions de maintenance
- finalité 4: la formation du Client et des Utilisateurs à l'utilisation des Solutions logicielles pour la durée des sessions de formation

2-4-3- Les Données collectées par le Client, Responsable de traitement au sens de la Règlementation, notamment via l'utilisation des Solutions logicielles auxquelles SECIB BELGIQUE peut avoir accès lors de l'exécution du Contrat dans le cadre des finalités ci-après seront conservées pour la seule durée de l'hébergement convenue au Contrat:

- finalité 5: l'hébergement de bases de Données et des Solutions logicielles
- finalité 6: la fourniture de services en ligne

2-4-4- Toute prorogation de la durée de conservation des Données confiées à SECIB BELGIQUE fera l'objet d'une demande expresse et écrite du Client.

2-4-5- A la demande du Client et en toute hypothèse à l'expiration des durées mentionnées ci-dessus SECIB BELGIQUE s'engage à supprimer ses accès aux Données personnelles et à détruire les Données en sa possession à moins que le droit applicable n'exige la conservation desdites données.

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE SECIB BELGIQUE

Dans le cadre du Contrat SECIB BELGIQUE fournit des Solutions logicielles structurellement respectueuses des principes de proportionnalité, de minimalisation et de limitation des Données assurant que seules les Données pertinentes telles que définies par le Client sont traitées au sein des Solutions pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des personnes ayant à en connaître.

SECIB BELGIQUE met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données qui lui sont communiquées par le Client ou via les Solutions logicielles, de manière permanente et documentée, contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, y compris dans le cadre de la transmission de Données sur un réseau tout comme toute autre forme de traitement illicite ou non compris dans les traitements confiés au sens du Contrat.

SECIB BELGIQUE s'engage à s'abstenir d'exploiter ou utiliser, faire des copies ou créer des fichiers des Données au sein du système d'information du Client à ses propres fins ou pour le compte de tiers. Le traitement d'une Donnée correspondra strictement à l'exécution des finalités stipulées ci-avant, dans le cadre de l'utilisation des Solutions logicielles concédée par SECIB BELGIQUE.

### ARTICLE 4 -SECURITE DES DONNEES

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement européen 2016/673, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Client et SECIB BELGIQUE

reconnaissent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

SECIB BELGIQUE tient à la disposition du Client sur demande écrite de ce dernier la liste détaillée des mesures et moyens de sécurité qu'il a mis en œuvre.

#### ARTICLE 5 - SOUS TRAITANCE

Le Client déclare accepter que SECIB BELGIQUE sous-traite l'exécution du Contrat à l'une quelconque des sociétés du groupe SEPTEO auquel appartient SECIB BELGIQUE.

SECIB BELGIQUE pourra faire appel à tout autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifique sous réserve d'en informer au préalable le Client.

Il s'engage à ce que chacun de ses sous-traitants présentent, conformément aux instructions du Client, les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Il s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants le respect des obligations du présent avenant.

SECIB BELGIQUE restera responsable vis à vis du Client de l'exécution de ses obligations contractuelles résultant des présentes.

SECIB BELGIQUE s'engage à faire appel uniquement à des sous-traitants:

- établi dans un pays de l'Union Européenne ou
- établi dans un pays présentant un niveau de protection dit adéquat au sens des autorités européennes de protection des données ou
- disposant de garanties appropriées en application de l'article 46 du Règlement européen.

La liste des sous-traitants est tenue à la disposition du Client sur demande écrite de celui-ci.

SECIB BELGIQUE s'engage à informer le Client de l'ajout ou changement de sous-traitant par courrier postal ou électronique dans les plus brefs délais. Le Client formulera toute observation ou objection par écrit dans les quinze jours à compter de la réception de cette information. A défaut de réponse du Client dans ce délai le Client reconnaît avoir ainsi autorisé ledit sous-traitant.

SECIB BELGIQUE apportera au Client toute information permettant d'établir la conformité du sous-traitant aux exigences de la Réglementation. Dans tous les cas les parties s'engagent à échanger de bonne foi afin de permettre la poursuite de leurs relations.

#### ARTICLE 6- CONTROLE ET AUDIT

Le Client sera à même de procéder à des contrôles et audits de nature à vérifier la permanence des dispositifs et procédures de protection internes des Données pendant tout le temps de leur conservation par SECIB BELGIQUE, tous traitements confondus et sous réserve du respect des conditions suivantes:

- Le Client formulera une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception exprimant les motifs et les justifications documentés de sa demande,
- Le périmètre de l'audit sera strictement limité à la sécurité du système d'information directement lié au processus du traitement des Données personnelles confiées à SECIB BELGIQUE par le Client
- La durée de l'audit n'excèdera pas UN jour au sein des locaux de SECIB BELGIQUE
- Le Client supportera tous frais liés à l'audit
- L'audit sera réalisé directement par le personnel du Client ou par un tiers auditeur sous réserve que ce dernier n'exerce pas une activité concurrente à celle de SECIB BELGIQUE et qu'il ait été agréé par SECIB BELGIQUE
- Tout intervenant diligenté pour réaliser cet audit souscrira formellement et préalablement à son intervention à l'égard de SECIB BELGIQUE un engagement de confidentialité et de non divulgation des informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de sa mission d'audit.

SECIB BELGIQUE fera en sorte que l'audit soit conduit dans des conditions satisfaisantes et le Client s'engage à ce que la conduite de l'audit ne perturbe ni l'exécution du Contrat ni l'activité de SECIB BELGIQUE.

Le rapport d'audit sera mis à la disposition de SECIB BELGIQUE avant d'être finalisé afin que SECIB BELGIQUE puisse y apporter ses observations lesquelles devront apparaître dans le rapport final.

Le rapport final sera adressé à SECIB BELGIQUE et fera l'objet d'un examen lors d'une réunion entre les parties. Si le rapport final révèle des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du Contrat, SECIB BELGIQUE proposera un plan d'actions correctives dans un délai de 45 jours à compter du jour de la réunion entre les parties.

La réalisation d'un audit ne pourra être effectuée qu'une seule fois au cours de la période initiale du Contrat puis au cours de chaque période renouvelée sauf en cas de changement de circonstance ou de survenance d'un évènement légitimant sa mise en œuvre

#### ARTICLE 7 - COOPERATION

SECIB BELGIQUE s'engage à coopérer avec le Client et à l'aider à satisfaire aux exigences de la Réglementation qui incombent à ce dernier de par sa qualité de Responsable de traitement notamment pour la réalisation d'analyses d'impact et des consultations préalables de l'autorité de contrôle. Sur demande écrite du Client, SECIB BELGIQUE lui fournira à ce titre toute information utile en sa possession.

En outre SECIB BELGIQUE s'engage à adresser au Client dans les meilleurs délais après réception toute demande de quelque nature qu'elle soit émanant de personne physique concernée par le traitement de ses données personnelles réalisé dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Il appartient au Client, de par sa qualité de seul Responsable de traitement, d'apporter la réponse à la personne concernée, SECIB BELGIQUE s'engageant dans la mesure du possible à aider le Client à respecter son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées: accès, rectification, effacement, opposition, limitation et portabilité.

#### ARTICLE 8 - NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES

SECIB BELGIQUE notifiera au Client toute violation de Données dans un délai maximal de 48 heures après en avoir pris connaissance par courrier électronique à l'adresse suivante indiquée par le client:..... Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, responsable de traitement si nécessaire de notifier cette violation à l'autorité compétente.

S'agissant des informations le concernant directement, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition. Ce droit peut être exercé par courrier électronique à l'adresse suivante: dpo@septeo.fr.

Lesdits droits pourront être exercés dans les conditions prévues par les articles 16 et suivants du Règlement Européen sur la protection des données

#### ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 25 mai 2018, et ce pour la durée du Contrat.

Toutes les dispositions du Contrat non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement en vigueur entre les Parties.